

Condom, le 10 juillet 2015

Le bureau du Sictom de Condom entend rappeler aux usagers qu'une mauvaise utilisation des conteneurs aériens ou semi-enterrés par le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de cartons, de meubles ... aux abords des conteneurs, et donc l'utilisation, par les usagers particuliers ou professionnels, du domaine public comme « poubelles », constitue une incivilité inacceptable à l'origine de nuisances visuelles, olfactives et de salubrité publique. Il en est de même pour le respect des jours et heures prévus pour la collecte des déchets en porte à porte.

Le bureau du Sictom de Condom entend également rappeler aux usagers que les comportements susvisés sont passibles de poursuites en application des articles 131-13, R 632-1 et R 6358-8 du code pénal (amende jusqu'à 1 500 €) et qu'il appartient au maire de la commune d'user de son pouvoir de police afin de faire respecter ces textes et d'appliquer les sanctions pénales.

Article R635-8 (extrait)

Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe** le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres.

Article 131-13 (extrait)

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros

Le montant de l'amende est le suivant :

**1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe**, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

